



CHEVS

ANALYSE JURIDIQUE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME À L'ÉGARD DES PERSONNES LGBTQI+ AU SÉNÉGAL



ÉLABORÉ PAR CHEVS, AVRIL 2026



RÉSUMÉ DES FAITS:

Entre le 4 et le 6 février 2026, la gendarmerie à Dakar a procédé à l'arrestation d'un groupe de douze hommes, sur la base de diverses accusations, notamment « actes contre nature », transmission intentionnelle présumée du VIH, pédophilie, traite des êtres humains et blanchiment d'argent. Ces arrestations semblent faire suite à une enquête initialement ouverte en France concernant un réseau international présumé de pédophilie, enquête qui a par la suite été étendue au Sénégal. Les douze personnes ont été présentées à un procureur le 9 février, puis placées en détention provisoire dans l'attente de la poursuite de la procédure judiciaire.

À la suite de ces premières arrestations, les forces de l'ordre ont mené d'autres vagues d'opérations (arrestations et perquisitions), entraînant l'interpellation de nouvelles personnes. Selon les informations publiques les plus récentes, environ cinquante-deux (52) personnes seraient actuellement détenues dans le cadre de ces enquêtes et des chefs d'accusation associés, les autorités laissant entendre que d'autres arrestations pourraient encore intervenir.

Il convient de noter que, d'après les informations issues des médias et des communications officielles, aucune des arrestations effectuées jusqu'à présent n'a été réalisée en flagrant délit. Il apparaît également que, si les premières actions des forces de l'ordre étaient motivées par des allégations liées à la pédophilie, à la traite des êtres humains et au blanchiment d'argent, leur nature et leur orientation ont évolué pour se concentrer sur des efforts visant à exposer un prétendu « réseau homosexuel ».

Des informations indiquent par ailleurs que les téléphones portables et autres appareils des personnes détenues ont été fouillés, et que plusieurs d'entre elles, sinon toutes, ont été soumises à des tests de



dépistage du VIH de manière obligatoire durant leur détention. Le statut sérologique de nombreuses personnes concernées a également été rendu public dans des reportages médiatiques et sur les réseaux sociaux, souvent associé à des accusations selon lesquelles ces individus « partageraient le VIH au sein de la population ».

En outre, plusieurs sources rapportent que des préservatifs, des lubrifiants et des traitements antirétroviraux ont été utilisés par les enquêteur·rice·s comme éléments de preuve supposés de relations entre personnes de même sexe. De sérieuses préoccupations ont ainsi été soulevées quant à la nature des arrestations, au caractère obligatoire des tests de dépistage du VIH, à l'utilisation de matériels de prévention sanitaire comme éléments incriminants, ainsi qu'à la divulgation publique d'informations médicales sensibles concernant des personnes en détention.

Il convient également de relever que, malgré la gravité des accusations de pédophilie et de traite des êtres humains évoquées dans le cadre de l'enquête, aucun élément issu des sources médiatiques ou des communications officielles des forces de l'ordre ne fait état de l'identification de victimes présumées, ni ne fournit de détails concernant d'éventuelles plaintes émanant de victimes ou de leurs familles.

Au contraire, l'attention semble s'être entièrement focalisée sur l'orientation sexuelle et le statut sérologique des personnes arrêtées. En réalité, au regard des faits disponibles, toutes les personnes identifiées comme ayant eu des relations sexuelles avec les accusé.e.s semblent être des adultes consentant.e.s, qui ont également été placé.e.s en détention.

Par ailleurs, une analyse attentive de ces éléments laisse apparaître que le cadrage et la focalisation sur la sexualité et le statut VIH, tant



par les autorités étatiques que par les médias, remplissent une fonction sous-jacente. Ils semblent s'inscrire dans une stratégie coordonnée visant à créer les conditions factuelles et une panique morale susceptibles de justifier l'imposition de sanctions plus sévères à l'encontre d'une communauté déjà vulnérabilisée, ainsi que la normalisation de pratiques telles que les arrestations de masse, la surveillance intrusive de la vie privée et les atteintes à la dignité humaine, auxquelles cette communauté est constamment exposée.

Ces faits soulèvent des questions juridiques majeures et engagent des enjeux fondamentaux en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne les procédures d'arrestation, les motifs d'interpellation, le respect de la vie privée et de la dignité de la personne humaine, ainsi que le droit à un procès équitable.

À partir de ces constats, les problématiques suivantes se dégagent pour analyse :

QUESTIONS JURIDIQUES

- 1. La légalité des arrestations au regard du droit sénégalais**
- 2. La légalité des tests de dépistage du VIH imposés aux personnes détenues au regard du droit sénégalais**
- 3. La légalité de la publication des résultats de tests VIH au regard du droit sénégalais**
- 4. La question de savoir si l'accès aux téléphones et appareils des personnes détenues constitue une violation du droit à la vie privée en droit sénégalais**
- 5. La question de savoir si la diffusion publique d'allégations et d'informations personnelles concernant les personnes détenues soulève des préoccupations relatives à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable**



QUESTION 1 :

La légalité des arrestations au regard du droit sénégalais

Compte tenu de l'existence d'allégations portant sur des faits constitutifs d'infractions en droit sénégalais, notamment les « actes contre nature », la transmission intentionnelle du VIH, l'appartenance présumée à un réseau pédophile, la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent, il existe, en droit substantiel, une base légale permettant aux forces de l'ordre d'ouvrir une enquête, y compris de prendre les mesures nécessaires à l'identification des suspect.e.s et à la collecte de preuves.

Toutefois, comme dans toute procédure pénale, l'exercice de ces pouvoirs d'enquête, y compris les arrestations, doit impérativement respecter les garanties constitutionnelles et procédurales prévues par le droit sénégalais.

L'article 7 de la Constitution du Sénégal consacre le caractère sacré et inviolable de la personne humaine et impose à l'État l'obligation de la respecter et de la protéger. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui, conformément à l'article 98 de la Constitution, fait partie intégrante du droit interne sénégalais et prévaut sur les lois ordinaires, garantit notamment les droits à la dignité, à la liberté et à la non-discrimination (articles 4, 6 et 2).

Les autorités chargées de l'application de la loi ont donc l'obligation de respecter les droits humains et de se conformer strictement à la légalité dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lors des arrestations et des détentions. Dans le cadre de la procédure pénale, toute arrestation doit ainsi répondre aux exigences de légalité, de nécessité et de soupçon raisonnable.



En droit sénégalais, les arrestations peuvent intervenir dans deux principales hypothèses : en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat judiciaire ou d'un acte d'instruction délivré par une autorité compétente dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Or, au regard des informations actuellement disponibles, aucune des arrestations liées à cette affaire ne semble avoir été effectuée en flagrant délit. Elles paraissent plutôt s'inscrire dans le cadre d'opérations coordonnées de type rafles, suivies d'actions d'enquête. Dans ces conditions, la légalité des arrestations dépend de l'existence d'une autorisation délivrée par une autorité judiciaire compétente, ainsi que de l'existence de motifs raisonnables et individualisés reliant chaque personne arrêtée aux infractions alléguées, et non de soupçons vagues ou généralisés.

À ce stade, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si ces arrestations et détentions ont été effectuées sur la base de mandats judiciaires ou d'actes d'enquête dûment autorisés. Si tel n'était pas le cas, il existerait de sérieuses raisons de considérer ces arrestations comme des privations arbitraires de liberté et des atteintes à l'intégrité physique, en violation de la Constitution du Sénégal, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le Code pénal sénégalais sanctionne les actes arbitraires commis par des agent.e.s publics portant atteinte à la liberté individuelle. Le droit reconnaît ainsi que les autorités chargées de l'application de la loi peuvent elles-mêmes engager leur responsabilité lorsqu'elles excèdent leurs pouvoirs.

En outre, la nature des éléments de preuve qui auraient été utilisés pour justifier plusieurs arrestations soulève de graves préoccupations juridiques.



Selon des informations publiques, les enquêteur.trice.s se seraient appuyé.e.s sur la possession de matériels de prévention sanitaire tels que des préservatifs, des lubrifiants et des traitements antirétroviraux ainsi que sur le statut sérologique de certain.e.s détenu.e.s, comme indices d'une activité criminelle.

Au-delà du caractère profondément contestable de ce raisonnement, une telle approche revient à une forme de criminalisation administrative et de désignation de boucs émissaires, fondée sur la possession légale de produits dont l'usage est non seulement autorisé, mais activement encouragé dans le cadre des politiques publiques de santé au Sénégal, notamment en matière de lutte contre le VIH.

La simple détention de ces éléments ne saurait, en elle-même, constituer un soupçon raisonnable d'infraction ni une preuve prima facie des faits reprochés. Leur utilisation comme éléments incriminants révèle une incohérence fondamentale dans la conduite des enquêtes, en particulier en ce qui concerne les allégations de transmission intentionnelle du VIH.

Ainsi, bien que l'existence d'allégations pénales puisse justifier l'ouverture d'une enquête, les modalités selon lesquelles les arrestations semblent avoir été effectuées soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect des principes de légalité, de raisonnabilité, de présomption d'innocence et des garanties du procès équitable, tels que consacrés par le droit sénégalais et les normes internationales en matière de droits humains.

Enfin, l'absence d'informations complémentaires concernant les autres infractions initialement évoquées, combinée à la focalisation soudaine et disproportionnée sur l'orientation sexuelle et le statut VIH des personnes détenues, suscite des préoccupations légitimes quant à l'usage potentiel de ces accusations initiales comme



prétexte d'enquête. Cela pourrait viser à contourner l'exigence légale selon laquelle les arrestations pour « actes contre nature » doivent être effectuées en flagrant délit.

Il apparaît dès lors que le droit pénal et la procédure pénale pourraient avoir été instrumentalisés non pas pour enquêter sur des infractions graves, mais pour contrôler et réprimer les expressions de la sexualité.

QUESTION 2:

La légalité des tests de dépistage du VIH imposés aux personnes détenues au regard du droit sénégalais

L'article 7 de la Constitution garantit l'intégrité corporelle de toute personne. Cette protection est également renforcée par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacre l'inviolabilité de l'être humain et le respect de l'intégrité de la personne.

La loi n° 2010-03 relative au VIH/sida (ci-après « la loi sur le VIH ») établit des garanties strictes encadrant le dépistage du VIH et la protection de la dignité des personnes, fondées sur les principes d'autonomie, de consentement libre et éclairé, de confidentialité et de non-discrimination. L'article 12 dispose expressément que le dépistage du VIH est volontaire et doit être précédé d'un consentement libre, éclairé et préalable. L'article 39 prévoit en outre des sanctions en cas de dépistage forcé ou d'entrave au dépistage volontaire.

Toutefois, l'article 12 prévoit également une exception, selon laquelle



un dépistage obligatoire peut être autorisé à la demande de l'autorité judiciaire. Cette exception demeure strictement encadrée : l'ordonnance doit être judiciaire et ne peut être utilisée que lorsqu'elle est pertinente au regard des faits en cause.

Selon les informations disponibles, les tests auraient été réalisés sur la base d'une décision judiciaire, ce qui constitue, *prima facie*, un fondement légal. Toutefois, en l'absence d'éléments indiquant que chaque personne concernée était individuellement liée, par des preuves, à une allégation de transmission du VIH, le recours à un dépistage généralisé ou systématique de l'ensemble des personnes détenues apparaît hautement problématique. Une telle pratique va à l'encontre de l'esprit de la loi et soulève des préoccupations majeures quant au respect de l'intégrité corporelle, de la dignité humaine et de la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, une lecture attentive de la loi sur le VIH soulève des interrogations quant aux modalités légales de mise en œuvre d'un tel dépistage. L'article 40 prévoit des sanctions en cas de refus de se conformer à une ordonnance de dépistage obligatoire. La structure de cette disposition indique que l'ordre s'attache personnellement à la personne concernée, et que le respect de celui-ci repose sur la menace de sanctions juridiques en cas de refus. Elle ne prévoit pas le recours à la contrainte physique directe ni à une intrusion corporelle imposée par les forces de l'ordre.

Il existe en effet une distinction fondamentale entre : une contrainte indirecte fondée sur la possibilité de sanction, clairement envisagée par la loi et une contrainte physique impliquant immobilisation, prélèvement sanguin forcé ou autres procédures invasives, qui n'est pas prévue par la loi.

La première s'inscrit dans une logique d'autonomie individuelle, qui constitue un principe fondamental de la loi sur le VIH. La seconde, en



revanche, porte directement atteinte aux garanties constitutionnelles relatives à la dignité humaine et à l'intégrité corporelle, et renvoie à des pratiques susceptibles d'être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants, au regard notamment des standards internationaux, y compris ceux relatifs à la prévention de la torture.

En outre, les fondements juridiques et factuels de l'ordonnance judiciaire demeurent incertains. Le pouvoir judiciaire doit être exercé de manière rigoureuse et proportionnée. Une ordonnance de dépistage du VIH n'est juridiquement justifiée que si le statut sérologique est matériellement pertinent pour l'infraction alléguée par exemple, en cas d'accusation de transmission intentionnelle du VIH au sens de l'article 36 de la loi, ou lorsqu'il constitue un élément déterminant pour la résolution du litige, conformément à l'article 20.

Dès lors, une ordonnance générale ou présomptive imposant un dépistage obligatoire à l'ensemble des personnes détenues, en l'absence de soupçons raisonnables et individualisés de transmission, soulève de sérieuses préoccupations quant à son caractère arbitraire et potentiellement discriminatoire. Présumer le statut VIH en fonction de l'orientation sexuelle perçue, ou ordonner un dépistage uniquement sur la base de la nature des accusations, ne semble pas satisfaire aux exigences de nécessité, de proportionnalité et de pertinence juridique.

Lorsque l'on considère, en outre, que des préservatifs et des lubrifiants auraient été retrouvés en possession des personnes détenues, le fondement factuel de ces soupçons apparaît d'autant plus fragile. Cela renforce l'idée que l'ordonnance de dépistage obligatoire pourrait difficilement être considérée comme une expression rigoureuse et proportionnée du pouvoir judiciaire.

Dans ces circonstances, il existe de sérieuses raisons de considérer



que le processus suivi a porté atteinte aux garanties constitutionnelles relatives à l'intégrité corporelle et à la protection contre toute atteinte physique, ainsi qu'aux garanties prévues par la loi sur le VIH. Il compromet également les politiques publiques nationales de santé, notamment les efforts visant à lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH.

Enfin, lorsque le dépistage obligatoire est ordonné ou mis en œuvre de manière à cibler de façon disproportionnée des personnes en raison de leur orientation sexuelle perçue, cela engage directement l'interdiction de la discrimination consacrée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



QUESTION 3:

La légalité de la publication des résultats de tests VIH au regard du droit sénégalais

L'article 20 de la loi n° 2010-03 relative au VIH/sida impose à toute personne qui, en raison de sa profession ou de ses fonctions, a accès aux dossiers médicaux, aux résultats de dépistage ou à toute information médicale notamment celles relatives à l'identité et au statut sérologique des personnes vivant avec le VIH une obligation stricte de confidentialité. Cette disposition reprend, dans un contexte spécifique, les principes posés à l'article 363 du Code pénal. L'article 21 de cette même loi encadre strictement les personnes autorisées à recevoir les résultats d'un test VIH. Il s'agit exclusivement : de la personne testée ; de son ou sa représentant.e légal.e (en cas de minorité ou d'incapacité) ; de l'autorité compétente ayant ordonné le test ; ou de toute autre personne expressément autorisée par la personne concernée.



L'article 38 prévoit des sanctions en cas de violation de ces obligations de confidentialité, en complément de celles prévues à l'article 363 du Code pénal. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2008-12 relative à la protection des données à caractère personnel classe les informations relatives à la santé et à la vie sexuelle parmi les données personnelles sensibles, nécessitant une protection renforcée.

Or, les noms et le statut sérologique de plusieurs personnes détenues ont été divulgués dans la presse, puis relayés sur divers médias et plateformes numériques. Une telle divulgation est manifestement incompatible avec le régime de confidentialité décrit ci-dessus. Les personnes concernées n'ont pas consenti à la diffusion publique de ces informations, et les médias ne figurent pas parmi les destinataires autorisés par la loi.

Outre les responsabilités pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article 363 du Code pénal et des dispositions de la loi sur le VIH, ces actes constituent également un traitement et une diffusion illicites de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données. La responsabilité ne se limite pas à la personne ayant initialement divulgué les informations, mais s'étend également à tout organe de presse ou plateforme ayant sciemment publié des données médicales confidentielles obtenues en violation de la loi.

Au-delà des aspects strictement juridiques, la divulgation publique du statut VIH des personnes détenues soulève de graves préoccupations en matière de dignité humaine, de respect de la vie privée, de présomption d'innocence et de non-discrimination, en particulier lorsqu'elle intervient avant toute décision judiciaire sur la culpabilité.

Dans un contexte marqué par une forte stigmatisation, alimentée par des discours toxiques et de la désinformation autour de cette affaire,



il est difficile d'envisager que les personnes concernées puissent bénéficier des garanties d'un procès équitable. La présomption d'innocence apparaît, en pratique, gravement compromise.

QUESTION 4:

L'accès aux téléphones et appareils des personnes détenues constitue-t-il une violation du droit à la vie privée en droit sénégalais ?

L'article 13 de la Constitution sénégalaise consacre l'inviolabilité du secret de la correspondance ainsi que des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques, sous réserve des lois en vigueur.

En complément, la loi n° 2008-12 relative à la protection des données à caractère personnel établit un cadre juridique complet encadrant l'accès et le traitement des données personnelles. Son article 4 classe notamment les informations relatives à l'état de santé et à la vie sexuelle parmi les données sensibles, soumises à des garanties renforcées et à des conditions strictes d'accès et de traitement.

Les téléphones mobiles modernes constituent des répertoires particulièrement riches d'informations personnelles : communications privées, correspondances, photographies, réseaux sociaux et autres données numériques. L'accès à ces contenus constitue donc une intrusion profonde dans la vie privée des individus et engage directement les garanties constitutionnelles relatives à la vie privée et au secret des communications.

Selon les informations disponibles, les forces de l'ordre auraient accédé aux téléphones des personnes détenues et utilisé les données



obtenues pour procéder à de nouvelles arrestations et perquisitions. Toutefois, il demeure incertain si ces accès ont été réalisés sur la base de mandats de perquisition délivrés par une autorité compétente, ou s'ils ont été obtenus sous la contrainte, par intimidation ou par la force.

Même en présence d'un mandat, l'examen approfondi d'appareils personnels doit être strictement encadré, limité et justifié par des exigences de nécessité et de légalité. L'absence de clarté à ce sujet soulève de sérieuses préoccupations quant à la nature des méthodes d'enquête employées, ainsi qu'à leur conformité aux principes de légalité, de proportionnalité et de non-arbitraire.

Cette opacité empêche également de déterminer si certaines pratiques pourraient relever de traitements contraires aux standards internationaux, notamment ceux consacrés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au regard des protections strictes accordées aux communications privées et aux données sensibles par le droit sénégalais, une présomption d'illégalité doit peser sur de telles pratiques d'enquête, tant que leur conformité au droit n'est pas clairement établie et démontrée.

QUESTION 5:

La diffusion publique d'allégations et d'informations personnelles concernant les personnes détenues soulève-t-elle des préoccupations relatives à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable ?



La présomption d'innocence constitue un principe fondamental du droit pénal et un pilier des garanties du procès équitable. En vertu de l'article 9 de la Constitution du Sénégal, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Ce principe est également consacré par l'article 7(1)(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantit à toute personne le droit d'être présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

La présomption d'innocence impose des obligations non seulement aux autorités judiciaires, mais également aux autorités publiques et aux forces de l'ordre, qui doivent s'abstenir de toute déclaration ou action présentant les personnes mises en cause comme coupables avant toute décision de justice.

Selon les informations disponibles, l'enquête s'est accompagnée d'une diffusion publique d'allégations visant les personnes détenues, notamment des affirmations selon lesquelles elles appartiendraient à un « réseau homosexuel », à un « réseau pédophile » ou à d'autres entreprises criminelles. Par ailleurs, les noms et informations personnelles de plusieurs personnes détenues auraient été diffusés dans les médias et sur des plateformes en ligne, parfois accompagnés de références à leur statut sérologique.

Une telle diffusion soulève de graves préoccupations quant au respect de la présomption d'innocence. Lorsque des personnes simplement arrêtées ou placées sous enquête sont publiquement présentées comme membres de réseaux criminels avant toute décision judiciaire, il existe un risque réel que les autorités contribuent à instaurer, dans l'espace public, une présomption de culpabilité.

Ce risque est d'autant plus préoccupant dans des contextes où les



infractions alléguées sont fortement stigmatisées socialement, notamment celles liées à l'orientation sexuelle, au statut VIH ou à la moralité sexuelle. L'exposition publique des personnes détenues dans ces conditions peut engendrer une hostilité sociale significative et des préjugés, compromettant ainsi les conditions nécessaires à une justice impartiale et équitable.

La publication d'informations permettant d'identifier les personnes détenues soulève également des préoccupations quant à l'intégrité des procédures judiciaires en cours. La diffusion d'allégations avant le procès peut influencer les témoins, altérer les témoignages potentiels et exercer une pression indirecte sur les acteur.trice.s judiciaires chargé.e.s de statuer sur l'affaire.

En outre, lorsque la diffusion de telles informations semble provenir des autorités d'enquête ou de personnes ayant accès à l'instruction, cela soulève des questions sérieuses quant à une éventuelle divulgation illégale d'informations confidentielles, compromettant à la fois les droits des personnes mises en cause et la bonne administration de la justice.

Au regard de ces éléments, la diffusion publique d'allégations et d'informations personnelles concernant les personnes détenues soulève des préoccupations substantielles quant au respect de la présomption d'innocence et des garanties du procès équitable, telles que protégées par la Constitution sénégalaise et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Si l'enquête sur des infractions pénales constitue une fonction légitime de l'État, elle doit être menée dans le respect de la dignité des personnes concernées et de l'intégrité des procédures judiciaires, afin que la culpabilité ou l'innocence soit déterminée exclusivement par une juridiction compétente, et non par l'opinion publique ou l'exposition médiatique.



APPEL À L'ACTION

À la lumière de ce qui précède, la conduite de l'enquête et le traitement des personnes détenues dans cette affaire soulèvent de graves préoccupations quant au respect des garanties constitutionnelles, des protections prévues par le droit sénégalais et des obligations internationales du Sénégal, notamment au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les droits humains existent précisément pour encadrer l'exercice du pouvoir étatique, y compris dans le cadre de l'exercice légitime de ses fonctions.

Au regard des risques avérés d'atteintes aux droits humains observés dans cette affaire, nous formulons les recommandations suivantes :

1. Garantir la légalité des arrestations et détentions

Les autorités judiciaires et les forces de l'ordre doivent veiller à ce que toutes les arrestations et détentions respectent strictement le droit sénégalais, y compris la Constitution, la Charte africaine, le Code de procédure pénale et le Code pénal.

Les garanties constitutionnelles de liberté individuelle exigent des motifs raisonnables et individualisés. Les arrestations de masse sans mandat spécifique ni preuves constituent des violations. Toutes les détentions en cours doivent être réexaminées, et toute détention illégale doit être levée sans délai, avec réparation et excuses appropriées.



2. Réexaminer immédiatement le recours aux tests VIH obligatoires

Les autorités doivent procéder à un examen urgent des conditions dans lesquelles les tests VIH ont été ordonnés et réalisés, afin de garantir leur conformité avec la loi sur le VIH, notamment en matière de consentement, d'autonomie et d'intégrité de la personne.

Lorsque des tests ont été effectués de manière coercitive ou sans nécessité juridique démontrée, des mesures correctives doivent être prises, y compris des sanctions disciplinaires, des réparations pour les personnes concernées et la mise en place de garanties procédurales pour prévenir de futures violations.

3. Enquêter sur la divulgation d'informations médicales confidentielles

La divulgation du statut VIH et d'autres données médicales doit faire l'objet d'une enquête indépendante. En cas de violation avérée, des sanctions doivent être appliquées conformément à la loi.

Les autorités compétentes, notamment la Commission de protection des données personnelles, doivent également examiner ces faits et proposer des mesures correctives et préventives.

4. Protéger la présomption d'innocence et l'intégrité des procédures judiciaires

Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute communication présentant les personnes mises en cause comme coupables avant jugement.



Toute communication publique doit respecter la présomption d'innocence et éviter la diffusion d'informations susceptibles de compromettre le droit à un procès équitable ou d'alimenter la stigmatisation.

5. Garantir le respect de la dignité humaine et la non-discrimination

Toutes les actions d'enquête et de poursuite doivent respecter la dignité des personnes et éviter toute pratique discriminatoire, notamment fondée sur le statut sérologique ou l'orientation sexuelle.

En tant qu'État partie à la Charte africaine, le Sénégal est tenu de garantir les droits à la dignité, à l'égalité devant la loi et à un procès équitable.

6. Renforcer la formation et le contrôle des autorités judiciaires et policières

Des formations obligatoires doivent être mises en place pour les acteur·trice·s judiciaires et les forces de l'ordre, notamment sur :

- la confidentialité des données médicales ;
- le cadre juridique du VIH ;
- la lutte contre la stigmatisation ;
- le respect des droits des personnes vivant avec le VIH.

Des mécanismes de supervision doivent également être renforcés afin de garantir le respect des droits humains dans les enquêtes pénales.